

JURY D'APPEL

APPEL N° 2005/10

Règles impliquées : 61.1 ; 61.2 ; 63.3

| | |
|------------------------------------|----------------------------|
| EPREUVE | 24 Heures de Trégastel |
| DATES | 13 et 14 août 2005 |
| CLUB ORGANISATEUR | Club nautique de Trégastel |
| CLASSE | 420 |
| PRESIDENT DU COMITE DE RECLAMATION | Monsieur BRIFFAUT |

Par lettre datée du 24 août et reçue le 26 août, Monsieur FERRELOC a fait appel de la décision rendue le 14 août par le Comité de réclamation du Club Nautique de Trégastel. Cet appel conforme à la règle F2 des RCV a été examiné par le Jury d'Appel.

FAITS ETABLIS ET DECISION DU COMITE DE RECLAMATION

« Réclamation non recevable, les faits n'ayant pu être établis. »

CONTENU DE L'APPEL

Monsieur FERRELOC fait appel sur les points suivants :

- Compte tenu des impacts de chocs visibles sur le bateau, comment se fait-il qu'aucun fait établi ne puisse être défini par le jury ?
- L'instruction n'était pas contradictoire, les parties ayant été entendues séparément.
- Le comité de réclamation ne s'est pas présenté et n'a pas demandé aux parties si elles avaient des objections à formuler.
- La décision a été annoncée séparément aux parties.
- Le comité de réclamation a modifié des faits en apposant des commentaires sur la feuille de réclamation.

ANALYSE DU CAS

La réclamation de Monsieur FERRELOC précisait qu'il n'avait informé son adversaire qu'à son « retour à terre en constatant les dégâts (safran cassé et bateau abîmé) »

La réclamation de Monsieur FERRELOC comportait une description précise du lieu où s'était produit l'incident, mais aucune indication sur l'heure de celui-ci. Dans cette régata de 24 heures où de nombreux 420 effectuaient, avec des changements d'équipages, un grand nombre de tours sur un petit parcours, il était important d'identifier l'incident avec précision.

En l'absence de témoin, rien ne prouvait que le défendeur ait été correctement identifié et celui qui a été désigné dans la réclamation n'était vraisemblablement pas l'auteur de l'infraction.

Le comité de réclamation a rendu une décision sans avoir respecté les procédures imposées par les RCV :

- Pas d'examen préalable de la recevabilité (infraction à la RCV 63.5)
- Les parties ont été entendues séparément (infraction à la RCV 63.3)
- Pas d'établissement des faits (infraction à la RCV 63.6)

Le Comité de réclamation n'a pas respecté la RCV 63.3 - Droit d'être présent - en ne recevant pas les parties simultanément et en supprimant ainsi le caractère contradictoire de l'instruction. Toutes les décisions prises avec cette procédure sont invalides. Le Jury d'Appel rappelle que les parties peuvent défendre leurs droits et demander, au cours de l'instruction, le respect des procédures.

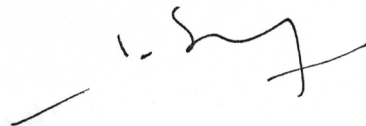
DECISION DU JURY D'APPEL

Les éléments transmis par l'appelant établissent que les exigences prévues par les RCV 61.1 et 61.2 n'étaient pas respectées dans la réclamation de Monsieur FERRELOC qui était irrecevable.

L'appel de Monsieur FERRELOC n'a pas été examiné par le Jury d'Appel car la réclamation initiale n'était pas conforme aux exigences des RCV 61.1(a) et 61.2(b).

Fait à Paris le 12 décembre 2005

Le Président du Jury d'Appel
Jacques Simon



Assesseurs : A. Bellaguet, B. Bonneau, G. Bossé, P. Brehier, P. Chapelle, P. Gerodias, Y. Léglise, J. Lemoine, A. Meyran